



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 SEPTEMBRE 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0317**

Objet : Approbation des modifications apportées à la composition du capital social de la Société Publique Locale « Eaux de Grenoble Alpes » (SPL EDGA) et accord donné au représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour approuver ladite modification

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 11  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 60  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**06 OCT, 2025**

et publié le

**06 OCT, 2025**

Secrétaire de séance :  
Damien VYNCK

Le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 septembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne BERGER, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Frédéric GLAREY, André GONNET, Annick GUICHARD, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Isabelle CURT à Régine VILLARINO, Agnès DUPON à Olivier SALVETTI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Mylène JACQUIN à Régine MILLET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Martine VENTURINI à Henri BAILE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16, et L.1524-1,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 18 septembre 2025,

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL des Eaux de Grenoble du 26 juin 2025 a décidé une réduction de capital motivée par des pertes par absorption de la totalité des pertes sociales antérieures à hauteur de 1 023 120 €. Le capital social de la SPL EDGA a ainsi été ramené de 7 056 000 € à 6 032 880 €.

Dans le cadre de la réorientation des activités de la SPL EDGA il est envisagé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Conseil d'Administration du 26 juin 2025 a ainsi proposé de réduire le capital social d'un montant de 4 833 360 € pour le ramener de 6 032 880 € à 1 199 520 €, par voie de remboursement à l'ensemble des actionnaires, à hauteur de 6,85 € par action.

Cette opération serait réalisée par diminution de 6,85 € de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passerait donc de 8,55 € à 1,70 €.

Cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble du procès-verbal de la décision l'assemblée.

Le Conseil d'Administration sera investi par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2025 des pouvoirs nécessaires pour réaliser cette réduction du capital social.

L'opération de réduction du capital social de la SPL EDGA suppose un vote préalable du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan et ce, en application de l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales suivant lequel :

*« (...) A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. ».*

C'est dans ces conditions qu'il y a lieu de soumettre au vote du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan :

- L'approbation de la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 € à 1,70 €),

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- L'accord donné au représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025,
- L'autorisation à conférer au représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet.

**Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **D'approuver la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 € à 1,70 €),**
- **D'autoriser le représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025,**
- **D'autoriser le représentant de la communauté de communes Le Grésivaudan au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet,**
- **D'autoriser le Conseil communautaire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 60 voix pour et 1 n'ayant pas pris part au vote : Patrick BEAU).**

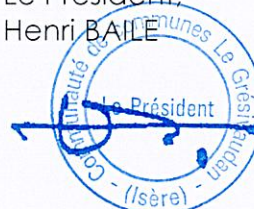
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **29 SEP. 2025**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



## **EAUX DE GRENOBLE ALPES**

Société Publique Locale  
Au capital de 6 032 880 €  
Siège social : 50 rue Jean Vaujany  
38100 GRENOBLE  
799 344 189 RCS GRENOBLE

---

---

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2025**

#### **- PROJET DE TEXTES DES RÉSOLUTIONS -**

---

#### **ORDRE DU JOUR :**

- 1- Droit de communication des actionnaires ;
- 2- Réduction du capital non motivée par des pertes par voie de remboursement partiel du nominal des actions :
  - Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
  - Lecture du rapport du rapport du Commissaire aux Comptes ;
  - Décision de réduction de capital d'un montant de 4 833 360 euros par voie de remboursement d'une somme de 6,85 euros sur chaque action ;
  - Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises.
- 3- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*\*\*

## Droit de communication des actionnaires

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de sa séance du 26 juin 2025, le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes a décidé de tenir à disposition des actionnaires d'Eaux de Grenoble Alpes, au siège social, l'ensemble des documents prévus par la loi.

Ces documents ont été mis à disposition des actionnaires quinze (15) jours avant la présente assemblée.

### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée Générale Ordinaire prend acte que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

Cette résolution, est mise aux voix :

Voix pour :

Voix contre :

Abstention :

*En conséquence, cette résolution est \_\_\_\_\_.*

Le Président

**Réduction du capital non motivée par des pertes par voie de remboursement partiel  
du nominal des actions**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**a) Décision de réduction de capital d'un montant de 4 833 360 euros par voie de  
remboursement d'une somme de 6,85 euros sur chaque action**

Lors de sa séance du 26 juin 2025, le Conseil d'administration d'Eaux de Grenoble Alpes a proposé de réduire le capital social d'un montant de 4 833 360 euros pour le ramener de 6 032 880 euros à 1 199 520 euros, par voie de remboursement à l'ensemble des actionnaires, à hauteur de 6,85 euros par action, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.

Cette valeur nominale passerait donc de 8,55 euros à 1,70 euros.

**b) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour réaliser l'opération,  
modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises**

Cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de la présente Assemblée.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'Assemblée Générale de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser la réduction de capital décidée ci-avant, et plus particulièrement :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la première résolution et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ;
- en informer les actionnaires ;
- fixer la date de remboursement et effectuer celui-ci, dans les conditions précisées par l'assemblée ;
- apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital.

**DEUXIÈME RÉOLUTION**

**Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes décide :**

- **De réduire le capital de 6 032 880 euros pour le ramener à 1 199 520 euros par voie de remboursement d'une somme de 6,85 euros sur chaque action émise par la Société, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ;**
- **De réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passera donc de 8,55 euros à 1,70 euros ;**
- **De conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser la réduction de capital décidée ci-avant et plus particulièrement :**

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant ci-avant et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ;
- en informer les actionnaires ;
- fixer la date de remboursement et effectuer celui-ci, dans les conditions précisées par l'assemblée ;
- apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital.

Cette résolution, est mise aux voix :

Voix pour :

Voix contre :

Abstention :

*En conséquence, cette résolution est \_\_\_\_\_.*

**Le Président**

**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales**

**TROISIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, notamment au Directeur Général, pour effectuer partout où le besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de dépôt, de publicités légales et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution, est mise aux voix :**

**Voix pour :**

**Voix contre :**

**Abstention :**

**En conséquence, cette résolution est \_\_\_\_\_.**

**Le Président**

\*\*\*